

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0510
du 17 décembre 2010**

**portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°
DCLAE-B1-1991-239 du 20 janvier 1992 autorisant la société ISOROY à exploiter une
unité de fabrication de panneaux de particules bois sur le territoire de la commune
d'AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L.512-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLAE.B1.1991-239 du 20 janvier 1992 autorisant M. le Directeur de la S.A ISOROY à exploiter une unité de fabrication de panneaux de particules bois sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2002-0553 du 1^{er} juillet 2002 modifiant l'arrêté n° DCLAE-B1-1991-239 du 20 janvier 1992 qui autorisait la société ISOROY à exploiter une unité de fabrication de panneaux de particules bois sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2004-0210 du 08 avril 2004 modifiant et complétant l'arrêté n° DCLAE-B1-1991-239 du 20 janvier 1992 qui autorisait la société ISOROY à exploiter une unité de fabrication de panneaux particules bois sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-473 du 24 septembre 2008 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCLAE-B1-1991-239 du 20

janvier 1992 modifié et à l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DCDD-2004-210 du 8 avril 2004 autorisant la société ISOROY à exploiter une unité de fabrication de panneaux de particules bois sur le territoire de la commune d'AUXERRE;

VU le courrier n° 1A 034 913 9206 7 envoyé par l'exploitant à M. le Préfet de l'Yonne en date du 6 juillet 2010;

VU les résultats d'autosurveillance concernant les rejets atmosphériques issus du séchoir fournis mensuellement par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées;

VU l'évaluation des risques sanitaires établie par l'exploitant en mai 2008;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi en date du 26 octobre 2010;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 novembre 2010;

CONSIDERANT que le séchoir utilisé par la société ISOROY ne peut être considéré comme une installation de combustion au sens de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé car les rejets de ce séchoir ne sont pas exclusivement constitués par les rejets du système de combustion qui l'alimentent en gaz chaud mais aussi par les poussières de bois issues du séchage;

CONSIDERANT ainsi que la teneur en oxygène de référence prescrite à l'article 19.A.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 susvisé doit être augmentée;

CONSIDERANT que les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques issus du séchoir font apparaître une teneur réelle en O₂ dans le séchoir oscillant entre 16 et 18%;

CONSIDERANT que l'article 27.2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précise que l'arrêté préfectoral fixe le cas échéant une valeur limite de rejet pour le monoxyde de carbone;

CONSIDERANT que les résultats de la campagne d'analyse réalisée par SOCOTEC INDUSTRIES les 14 et 15 septembre 2009 concernant les Composés Organiques Volatils et le formaldéhyde montrent des concentrations en sortie du séchoir, supérieures aux hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires remise par l'exploitant en mai 2008;

CONSIDERANT ainsi que l'Evaluation des Risques Sanitaires doit être réactualisée;

CONSIDERANT qu'un plan de surveillance des retombées à l'atmosphère doit être mis en place afin de corroborer les résultats de l'Evaluation des Risques Sanitaires;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions objet de l'arrêté préfectoral DCLAE.B1.1991-239 du 20 janvier 1992 autorisant M. le Directeur de la S.A ISOROY à exploiter une unité de fabrication de panneaux de particules bois sur le territoire de la commune d'AUXERRE déjà modifiées, doivent l'être à nouveau;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} - **Objet**

La Société ISOROY, située au lieu dit « Bois de la Duchesse », route nationale 77, sur le territoire de la commune d'AUXERRE, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° DCLAE 1991-239 du 20 janvier 1992-déjà modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juillet 2002, 8 avril 2004 et 24 septembre 2008 portant autorisation d'exploiter une unité de fabrication de panneaux particules bois.

Toute prescription antérieure contraire aux dispositions des articles suivants est abrogée.

Article 2 – **Prévention de la pollution atmosphérique – Valeurs limites et autosurveillance – Rejet du sécheur – Conditions de mesure**

L'article 19.A.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant:

« Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals). S'agissant d'une installation de séchage, les mesures doivent se faire sur gaz humide. La teneur en oxygène est ramenée à 18 % en volume. »

Article 3 – **Prévention de la pollution atmosphérique – Valeurs limites et autosurveillance – Rejet du sécheur – Valeurs limites de rejet et autosurveillance**

L'article 19.A.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant:

« Le rejet à l'atmosphère doit être réalisé dans les conditions suivantes:

Paramètres	Concentration limite (mg/Nm³)	Fréquence de l'autosurveillance
Poussières	100	Continue
CO	300 *	
COV _{nm} (1) (~C)	110	
COV _{III} (2) (~C)	20	-

(1) COV_{nm} : les composés organiques volatils totaux excepté le méthane

(2) COV_{III} : les composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

* En ce qui concerne le CO, la valeur limite est applicable à compter du 1^{er} octobre 2012.

La surveillance en permanence des COV_{nm} peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Si tel est le choix de l'exploitant, le choix du paramètre représentatif visé ci-dessus et les détails de la méthode de corrélation devront être soumis à l'avis préalable de l'Inspection des

Installations Classées.

En ce qui concerne les COV_{III}, des mesures semestrielles (été et hiver) de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

Article 4 – Remplacement du brûleur fonctionnant pour le séchoir

Le brûleur fonctionnant pour le séchoir doit être remplacé par un brûleur neuf avant le 1^{er} octobre 2012.

Article 5 – Autosurveillance permanente des émissions atmosphériques et actions à mettre en place en cas de dépassement

En ce qui concerne les paramètres bénéficiant d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant met en place une procédure détaillant les actions et la surveillance à mettre en oeuvre pour respecter cette disposition. Celle-ci doit notamment définir les seuils à partir desquels un soutien de la combustion avec du gaz doit être réalisé.

Article 6 – Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires et surveillance des retombées à l'atmosphère

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit remettre à jour l'évaluation des risques sanitaires.

En s'appuyant sur les résultats de cette étude, l'exploitant devra proposer à l'Inspection des Installations Classées un plan de surveillance des retombées à l'atmosphère concernant les poussières et le formaldéhyde. Les modalités de ce plan (nombre de points de mesure, positionnement de ces points) devront être soumises à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra faire réaliser par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, tous les ans pendant 4 ans, une campagne de mesures relative à ce plan de surveillance. La première campagne de mesures devra être réalisée sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

A la fin de ces quatre campagnes de mesure, l'exploitant devra réaliser un rapport qui devra conclure sur la nécessité ou non de continuer cette surveillance.

Article 7 – Utilisation d'appareils et matériels imprégnés de PCB et PCT

La rubrique 1180.1 relative à l'utilisation d'appareils imprégnés de PCB et PCT, figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2004 susvisé, est supprimée.

Article 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté

entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Article 10 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Auxerre et tenue à disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

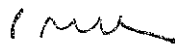
Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société ISOROY et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire d' AUXERRE ,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le chef de l'Unité territoriale de l'Yonne de la DREAL ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 17 DEC. 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,



Patrick BOUCHARDON

